

commissaires-adjoints pour suivre l'accusation (art. 9). La cour de justice fixe le lieu de ses audiences; elles sont publiques, mais le huis-clos peut être ordonné (art. 3). Lecture est donnée du réquisitoire introductif d'instance du procureur général; s'il apparaît que l'information n'a pas été suffisamment complète, un supplément d'information peut être ordonné, auquel procédera la commission prévue par l'art. 7 de la loi du 10 avril 1889 (art. 4). Elle a pouvoir de faire tous les actes d'instruction; son président décerne en son nom tous mandats de justice, effectue les perquisitions, statue sur les demandes de mise en liberté provisoire; la loi du 8 décembre 1897 s'applique aux actes de l'information complémentaire (art. 5 et 10). Lorsqu'elle est terminée, le dossier est transmis au procureur général et au commissaire; le procureur le renvoie avec ses réquisitions écrites et il est communiqué aux conseils des inculpés (art. 6). Puis la commission délibère sur le rapport à soumettre à la Cour de justice, au sujet des résultats de l'information (art. 7). La Cour entend la lecture du rapport et des réquisitions. Après quoi les débats et le jugement ont lieu dans les conditions réglées par les art. 15 à 31 de la loi de 1889 (art. 8). Si l'information ou les débats ont révélé des complicités ou des faits connexes, la cour peut ordonner qu'il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'instruction de ces faits (art. 9). Les dispositions du code et de toutes les lois générales d'instruction criminelle, ainsi que celles de la loi de 1889, qui ne sont pas contraires à la présente loi, sont applicables devant la Cour de justice (art. 10).

J. RADOUANT.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Statistique pénitentiaire pour l'année 1913

Le volume contenant les renseignements sur les prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1913 (1) porte le millésime de 1915 et il a été distribué postérieurement à cette date. Ce sont donc des indications assez anciennes qu'on y peut recueillir. Il en est ainsi habituellement. On peut le regretter tout en reconnaissant que le travail fait avec soin doit être long à établir et que des délais sont nécessaires avant qu'il puisse être mis à la disposition du public.

Comme de coutume le rapport et les tableaux donnés à la suite passent en revue les différents services en les classant sous les divisions suivantes : transfèrements, maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle, prisons de courtes peines, dépôt de condamnés aux travaux forcés.

I. — *Transfèrements*. — Ce service assure, au moyen de wagons spéciaux et sous la direction d'un personnel propre à ce service, le transfèrement de toutes les catégories de condamnés. Ceux qui sont conduits à leur destination légale, ceux à envoyer d'une prison à une autre, les extradés, des étrangers placés sous le coup d'une mesure d'expulsion et non autorisés à quitter le territoire librement; enfin parfois certains transfèrements sont réclamés par l'autorité judiciaire.

En 1913 le total des personnes transférées a été de 12.959, inférieur à celui de 1912 qui était de 13.933. Comme chiffres de détail on peut relever : condamnés transférés à leur destination légale, hommes 7.459, femmes 456; libérés transférés dans leurs foyers ou dans un dépôt de mendicité : hommes 609, femmes 36; étrangers reconduits aux frontières : hommes 2.378, femmes 154; détenus transférés d'une prison dans une autre : hommes 501, femmes 68; détenus transférés d'une maison centrale : hommes 504, femmes 21; jeunes détenus 172; pour la majorité des cas (141) le transfèrement a lieu d'un établissement d'éducation correctionnelle dans un autre.

Aucune évasion au cours de ces voyages ne s'est produite pendant l'année.

(1) Pour les années précédentes, v. *Revue* de 1915, p. 112.

II. — *Maisons centrales.* — On compte onze maisons centrales, neuf affectées aux hommes. Les deux établissements consacrés aux femmes (Montpellier et Rennes) contiennent à la fois des condamnées aux peines d'emprisonnement, de réclusion et des travaux forcés.

9.914 individus ont été incarcérés en 1913; pour les femmes l'ensemble a été de 999. La proportion des illettrés est de 9 0/0 pour les hommes, elle est plus élevée pour les femmes; plus du tiers des condamnées. Ces chiffres sont sensiblement les mêmes que ceux de l'an dernier. Grâce à la fréquentation de l'école, le nombre des illettrés a diminué du commencement à la fin de l'année : 63 contre 199 pour les hommes et 7 contre 61 pour les femmes.

446 hommes (au lieu de 356 l'année précédente) ont bénéficié de mesures gracieuses : remise de la peine entière 78, commutations 26, réduction sur la durée 168, libérations conditionnelles 173. Pour les femmes, la comparaison du nombre, des mesures gracieuses fait ressortir un accroissement : 4,24 0/0 en 1913, 2,76 0/0 en 1912. On peut noter 3 remisés entières de peines, 5 commutations, 10 réductions de durée, 28 libérations conditionnelles.

Le nombre des infractions contre la discipline a augmenté. Chez les hommes, 51.185 pour 1913, 43.663 pour 1912; chez les femmes, 1.358 pour 1913, 1.116 pour l'année précédente. Parmi ces infractions il faut retenir que les gros chiffres sont fournis par des infractions légères (infractions au silence 30.689 et 530).

Le nombre des décès s'est élevé, pour les hommes, à 204, soit 7 0/0; pour les femmes la proportion a été de 13, soit 1,50 0/0. La maladie qui a occasionné le plus de décès est la tuberculose.

Le produit du travail a été de 2.123.104 fr. 70 c., chiffre supérieur à celui de 1912. Le produit moyen des journées de travail ressort à 1 fr. 30 c.

Pour les travaux autres que ceux ayant pour objet le service de l'établissement, la main-d'œuvre des détenus est exploitée soit en régie, soit par l'intermédiaire de confectioinaires.

Les industries dont l'exploitation a donné le rendement moyen le plus élevé sont dans l'ordre d'importance du produit : la cordonnerie, la menuiserie, les meubles et lits en fer.

Dans les maisons centrales de femmes, le produit du travail s'est élevé à 141.240 fr. 69 c., la moyenne par journée de travail est de 80 centimes.

Les industries dont le rendement moyen a été le plus fort sont la lingerie et la bonneterie.

L'état du pécule disponible au 31 décembre 1913 était pour les

hommes de 134.668 fr. 45 c., et de 20.797 fr. 84 c. pour les femmes, les portions réservées étaient respectivement de 667.604 fr. 29 c. et de 75.236 fr. 90 c.

Le nombre des libérations est le suivant : hommes, 2.830; femmes, 212. Comme cause de libération, on peut relever la libération conditionnelle dans 170 cas pour les hommes et 28 pour les femmes.

III. — *Établissements d'éducation correctionnelle.* — L'État entretient dix colonies d'éducation correctionnelle affectées aux garçons, et trois affectées aux filles. Les diverses catégories de mineurs sont réparties entre ces colonies suivant une certaine spécialisation, afin de séparer les plus jeunes des plus âgés, les acquittés des condamnés.

Le travail est obligatoire dans toutes les colonies. Toute la population internée reçoit pendant deux heures au moins, chaque jour, les éléments de l'instruction primaire. Des instituteurs sont attachés à chaque établissement.

Les pupilles sont isolés pendant la nuit.

Huit établissements privés pour les garçons et quatre pour les filles, reçoivent les pupilles visés par l'art. 66 C. pén., et sept sociétés de patronage subventionnées par l'État reçoivent des pupilles des deux sexes envoyés en correction par les tribunaux.

La population moyenne de ces établissements a été en 1913 de 2.912 garçons dans les établissements publics, 475 dans les établissements privés; 757 filles dans les établissements publics, 148 dans les établissements privés.

L'effectif est moindre que celui de l'année précédente pour les garçons, sensiblement le même pour les filles.

Comme catégories d'enfants on peut faire les distinctions suivantes : 1° acquittés et placés sous la tutelle de l'administration (art. 66 C. pén.) garçons 96,68 0/0; filles 94,68 0/0; 2° confiés à l'administration en vertu de la loi du 28 juin 1904; garçons 2,52 0/0, filles 5,20 0/0. Condamnés (art. 67 et 69 C. pén.) 0,80, filles 0,12; 3° internés par voie de correction paternelle.

Les résultats de l'enseignement se traduisent par ces chiffres : 4,52 0/0 des garçons n'ont pas profité des leçons de l'instituteur, quant aux filles 16 0/0 n'ont pas fait de progrès.

La discipline paraît avoir été mieux observée en 1913 parmi les garçons que l'année précédente; au contraire le nombre des infractions a augmenté parmi les filles; pour les premières, 49.980 contre 51.835 et pour les secondes, 4.560 contre 3.991. Dans ce total les faits d'immoralité commis par les garçons (331) sont moins nombreux.

que ceux commis par les filles (581) dont pourtant la population moyenne est moins élevée.

L'état sanitaire a peu varié; le nombre des décès est resté le même, mais la proportion des décès dus à la phtisie pulmonaire a augmenté : 52 0/0 du total en 1913, 31 0/0 en 1912.

La proportion des journées de travail par rapport à l'ensemble des présences est de 72 0/0 chez les garçons, 77 0/0 chez les filles. Au 31 décembre 1913, 503 pupilles seulement étaient inoccupés pour diverses causes (maladie, école, punition).

1.747 garçons ont obtenu soit leur mise en liberté provisoire, soit la grâce, soit l'autorisation de s'engager avant l'expiration de leur peine.

La mise en liberté provisoire a été accordée à 49 jeunes filles.

IV. — *Prisons de courtes peines; maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — Malgré les facilités données aux départements par la loi du 4 février 1893 pour s'exonérer d'une partie des charges imposées par la loi de 1875, celle-ci est encore loin d'avoir produit les résultats espérés. Sur 374 maisons d'arrêt, de justice et de correction, on ne comptait encore en 1913 que 66 prisons cellulaires.

Le mouvement général de la population de ces établissements accuse les chiffres suivants : entrées en 1913 : 162.237 hommes, 38.409 femmes; sorties : 163.765 hommes, 38.768 femmes.

53 hommes et 15 femmes ont obtenu leur grâce; la libération conditionnelle a été accordée à 189 hommes et à 56 femmes.

Comme échelle des peines, on peut remarquer que les condamnations à un mois et au-dessous infligées aux hommes sont dans la proportion de 47 0/0 et celles infligées aux femmes dans la proportion de 33 0/0; les peines supérieures à trois mois jusqu'à un an, 28 0/0 pour les hommes, 23 0/0 pour les femmes.

L'ensemble des peines prononcées est en diminution : 49.743 individus avaient été condamnés en 1912 à des peines de un jour à un an de prison, 42.874 seulement en 1913.

261 décès ont été enregistrés; 20 sont dus à des suicides.

Il a été relevé 36.762 infractions à la discipline qui ont motivé des punitions. Dans ce total, les infractions imputables aux hommes s'élèvent à 34.933, celles imputables aux femmes à 2.361.

L'école a été fréquentée par 3.476 hommes et 837 femmes. Les illettrés ayant profité de l'enseignement ont été dans la proportion de 88 0/0 (hommes) et de 71 0/0 (femmes).

Le total général des produits du travail sur l'ensemble des maisons d'arrêt s'élève à 1.836.982 francs.

Le nombre des journées de travail a été pour les hommes de 2.867.057 et pour les femmes de 409.838.

Parmi les industries exercées dans les prisons départementales, les plus productives sont la chaussonnerie, la couture et lingerie, la serrurerie, quincaillerie et ouvrages de fer, la broserie.

V. — *Dépôts des condamnés aux travaux forcés.* — Ce dépôt, situé à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure), reçoit tous les forçats et condamnés à la relégation qui y sont concentrés avant leur départ pour la Guyane. Le régime est à peu près celui des maisons centrales; les condamnés vivent en commun.

L'effectif journalier moyen a été de 183 individus. On a compté comme entrées 455 condamnés aux travaux forcés et 297 relégués; comme sorties, 465 condamnés aux travaux forcés et 297 relégués.

Sur 746 individus présentés aux commissions médicales avant l'embarquement, 13 ont été reconnus hors d'état d'être embarqués.

Le séjour des condamnés au dépôt étant relativement assez court, le travail ne peut être organisé d'une façon bien complète. 75 0/0 de la population moyenne a exécuté des travaux qui ont produit 16.178 fr. 70 c.; sur le produit de la main-d'œuvre pénitentiaire, 4.770 fr. 59 c. ont été attribués au pécule des détenus.

4 décès se sont produits, 2 par tuberculose. Les autres cas de maladies ayant motivé 110 entrées à l'infirmerie se sont terminés par la guérison.

A. C.

## II

**Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1916, déposée sur le bureau du Comité de Défense des Enfants traduits en justice par M. G. Honorat, chef de la première division à la préfecture de police, au nom de M. le Préfet de police.**

## A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1915
Garçons . . . . .	3.950	3.001
Filles . . . . .	896	925
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	4.846 (1)	3.926 (2)

(1) Ces 4.846 mineurs ont donné lieu à 3.664 arrestations.  
(2) Ces 3.926 mineurs ont donné lieu à 4.743 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1915
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
Suspects . . . . .	1	7	21	29	»	1	9	10	39	65
Propos et cris séditieux . . . . .	»	»	1	1	»	»	1	1	2	6
Grèves, rassemblements . . . . .	»	2	3	5	»	»	»	»	5	11
Exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie . . . . .	»	1	5	6	»	1	1	1	7	15
Délits de chasse ou de pêche . . . . .	»	»	1	1	»	1	»	1	2	1
Usurpations de titres ou de fonctions . . . . .	»	7	15	22	»	»	2	2	24	19
Jeux de hasard . . . . .	»	»	»	»	»	»	1	1	1	2
Rébellion, outrages aux agents . . . . .	14	76	97	187	»	11	60	71	258	231
Port d'armes prohibées . . . . .	14	125	121	260	»	1	4	5	265	147
Scandale, tapage, ivresse . . . . .	1	4	13	18	»	1	2	3	21	30
Vagabonds arrêtés . . . . .	272	206	162	640	50	90	57	197	837	911
Vagabonds constitués . . . . .	41	27	6	74	6	16	15	37	111	187
Mendicité . . . . .	11	8	6	25	1	2	4	7	32	72
Exercice du métier de souteneur . . . . .	»	15	38	53	»	»	»	»	53	58
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires . . . . .	1	6	10	17	»	1	4	5	22	20
Infractions à interdiction de séjour . . . . .	»	»	16	16	»	»	3	3	19	31
Infractions à expulsion . . . . .	1	3	23	27	»	»	2	2	29	25
Désertion, insoumission . . . . .	»	»	206	206	»	»	»	»	206	106
Assassinats, meurtres . . . . .	4	33	50	87	»	1	5	6	93	70
Infanticides, avortements, abandons d'enfants . . . . .	»	»	»	»	»	1	7	8	8	7
<i>A reporter</i> . . . . .	360	520	594	1.654	57	126	177	360	2.014	1.914

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1915
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL		
<i>Report</i> . . . . .	360	520	594	1.654	57	126	177	360	2.014	1.914
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit . . . . .	15	46	43	104	»	3	9	12	116	93
Coups, menaces. Violations de domiciles . . . . .	15	142	186	343	1	4	23	28	371	297
Attentats à la pudeur . . . . .	4	7	7	18	1	1	»	2	20	13
Excitation de mineurs à la débauche . . . . .	»	»	»	»	»	2	1	3	3	4
Outrages à la pudeur et aux mœurs . . . . .	1	5	11	17	»	»	3	3	20	28
Pédérastie . . . . .	5	19	11	35	»	»	»	»	35	4
Fabrication et émission de fausse monnaie . . . . .	»	»	1	1	»	»	»	»	1	1
Faux en écritures . . . . .	1	3	8	12	»	1	»	1	13	10
Escroqueries. Abus de confiance . . . . .	34	109	144	287	2	4	21	27	314	282
Fraudes. Tromperies . . . . .	1	1	1	3	»	1	3	4	7	3
Filouteries . . . . .	2	19	29	50	»	2	5	7	57	38
Filouteries (chemin de fer) . . . . .	36	83	68	187	2	7	7	16	203	110
Incendies . . . . .	2	1	»	3	»	1	»	1	4	3
Frais de justice non acquittés . . . . .	»	1	1	2	»	»	1	1	3	3
Vols . . . . .	288	741	668	1.697	39	122	429	590	2.287	1.718
Autres motifs (appels, corrections paternelles, etc.) . . . . .	26	38	20	84	23	35	34	92	176	124
<b>TOTAUX</b> . . . . .	790	1.735	1.992	4.517	125	309	713	1.147	5.664	4.745
Année 1915 . . . . .	912	1.218	1.453	3.583	162	315	685	1.162	4.745	»

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1916 523

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS								TOTAL des non-traduits	DÉFERÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1913	
	Indication des mesures prises												
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Remis à l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages					Remis aux jeunes détenus
Garçons :													
Jusqu'à 16 ans . . . . .	30	27	»	»	26	23	5	4	1	116	674	790	912
De 16 à 18 ans . . . . .	11	13	»	»	38	»	»	5	6	73	1.662	1.735	1.218
De 18 à 21 ans . . . . .	6	2	1	206	8	»	»	2	10	235	1.757	1.992	1.453
Filles :													
Jusqu'à 16 ans . . . . .	3	1	»	»	23	2	4	»	»	33	92	125	162
De 16 à 18 ans . . . . .	1	2	»	»	35	»	»	1	1	40	269	309	315
De 18 à 21 ans . . . . .	5	1	»	»	19	»	»	1	4	30	683	713	685
TOTAUX . . . . .	56	46	1	206	149	25	9	13	22	527	5.137	5.664	4.745

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PÉNALES

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard de mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises								TOTAL	ANNÉE 1913	
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Éloignés de Paris			
Garçons :											
Jusqu'à 16 ans . . . . .	58	58	»	7	22	27	25	3	200	231	
De 16 à 18 ans . . . . .	76	38	1	»	6	»	67	5	193	191	
De 18 à 21 ans . . . . .	139	5	9	»	1	»	24	56	234	208	
Filles :											
Jusqu'à 16 ans . . . . .	10	2	»	2	3	23	10	»	50	81	
De 16 à 18 ans . . . . .	23	14	»	»	3	»	27	2	69	40	
De 18 à 21 ans . . . . .	25	4	3	»	»	»	3	29	64	72	
TOTAUX . . . . .	331	121	13	9	35	50	156	95	810	823	

STATISTIQUE DES ARRÊTATIONS DE MINEURS A PARIS ET 1916 525

B. — Arrestations pour faits de prostitution.  
TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1916	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES					OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	
Jusqu'à 16 ans . . . . .	17	4	»	»	»	21
De 16 à 18 ans . . . . .	179	41	9	3	2	234
De 18 à 21 ans . . . . .	462	236	122	10	2	832
TOTAUX . . . . .	658	281	131	13	4	1.087
ANNÉE 1915 . . . . .	816	160	83	18	»	1.077

Ces 1.087 mineures ont donné lieu à 1.685 arrestations.

Ces 1.077 mineures ont donné lieu à 1.457 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1915
Traduites en justice, par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans) . . . . .	141	112
Mises en correction paternelle . . . . .	3	»
Rendues à leurs parents . . . . .	116	71
Renvoyées en province dans leur famille . . . . .	8	»
Placées dans les refuges . . . . .	14	2
Relaxées non réclamées . . . . .	1.106	1.033
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans) . . . . .	297	239
TOTAUX . . . . .	1.685	1.457

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

### I — Délits de droit commun

Les mineurs arrêtés en 1916 pour délits de droit commun ont été au nombre de 4.846, soit 920 de plus que l'année précédente (3.926).

Des 4.846 mineurs arrêtés, 3.950 étaient du sexe masculin (81 0/0) et 896 du sexe féminin (19 0/0). Les proportions correspondantes de l'année 1915 avaient été de 76 0/0 et de 24 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 5.664, en augmentation de 919 unités sur le nombre des arrestations de l'année précédente (4.745).

En comparant les causes des arrestations effectuées en 1916 avec celles opérées en 1915, on voit qu'il y a augmentation tant pour les coups, blessures, menaces, violations de domicile (74 de plus) et pour les attaques nocturnes et vols avec violences la nuit (23 de plus) que pour les assassinats et les meurtres (23 de plus). Au total les délits contre les personnes ont motivé 580 arrestations, soit 120 de plus que l'année précédente.

On constate, d'autre part, des augmentations, dont les plus importantes concernent les vols (2.287 arrestations en 1916 au lieu de 1.718 en 1915, soit 569 de plus), le port d'armes prohibées (118 de plus), la désertion et l'insoumission (400 de plus), les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire mineurs ayant voyagé sans billet (93 de plus), les escroqueries et les abus de confiance (32 de plus), la pédérastie (33 arrestations au lieu de 4, soit 31 de plus), la rébellion et les outrages aux agents (27 de plus).

Par contre, on enregistre quelques diminutions, dont les plus sensibles concernent le vagabondage (150 de moins), la mendicité (40 de moins) et les suspects (26 de moins).

### II — Prostitution

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1916 s'est élevé à 1.087, soit 10 de plus qu'en 1915 (1.077).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 1.685, soit 228 de plus que l'année précédente (1.457).

On sait que l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs se trouvant, en fait, irréalisable, il a paru néces-

saire, depuis le début de la guerre, de faire procéder à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

Le tableau V montre que, parmi les insoumises arrêtées en 1916, 21 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 39 en 1915) et 234 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 160 en 1915), soit au total 255 mineures de 18 ans, ayant donné lieu à 335 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations : 141 mineures ont été déférées à la Justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 du C. pén., 124 ont été rendues à leurs parents, 3 se sont vu appliquer des ordonnances de correction paternelle et 14 ont été placées dans des refuges. Enfin, 53 autres ont été relaxées purement et simplement, soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre très prochainement l'âge de 18 ans.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (832) arrêtées en 1916, est inférieur de 46 unités au contingent de l'année précédente (878).

A l'égard des 141 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1916 (au lieu de 112 en 1915), la Justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents . . . . .	118
Envoyées dans les refuges : . . . . .	19
Envoyées en correction . . . . .	4
	<hr/>
	141
	<hr/>

G. HONNORAT.

### III

#### Compétence respective des tribunaux militaires français et alliés.

Par suite de la guerre et de la présence en France de soldats d'armées alliées, diverses ententes sont intervenues entre la France et d'autres pays à propos de la compétence et de la remise des déserteurs. Avec la Belgique (*J. off.* du 25 juillet 1915) un arrangement de novembre 1914 (*J. off.* du 1<sup>er</sup> décembre 1914) a établi que les déserteurs belges en France seront recherchés par les autorités françaises et remis aux autorités belges. Cet arrangement a été étendu aux réfractaires, défailants et retardataires belges âgés de moins de

trente-six ans. Au point de vue de la compétence, un accord (*J. off.* du 29 janvier 1916) a reconnu la juridiction exclusive de chaque armée sur ses ressortissants quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. En cas d'infraction commise conjointement par des militaires de divers pays, chacun est jugé par la juridiction militaire nationale si le fait a lieu en Belgique. S'il a lieu en France, l'autorité française est compétente sauf pour les Belges arrêtés par l'autorité belge. Dans chaque pays, si une personne non militaire commet un délit contre l'armée, elle est jugée par les tribunaux du pays.

Avec l'Italie, outre une convention du 12 mars 1916 sur la remise des déserteurs et insoumis de l'un ou l'autre pays, il y a eu en ce qui concerne la compétence une déclaration (*J. off.* du 1<sup>er</sup> septembre 1917) établissant la compétence exclusive des armées sur leurs soldats, même en cas de délits commis conjointement par des militaires des deux armées. Mais les délits commis par des non militaires contre une des armées sont justiciables de l'autorité locale.

Avec le Portugal, outre un accord du 25 septembre 1916 sur l'arrestation et la remise des déserteurs et insoumis des deux pays, il y a eu à propos de la compétence, une entente (*J. off.* du 15 octobre) établissant les mêmes principes avec peu de différences (v. *Revue*, 1917, p. 441).

Avec la Serbie, un accord du 14 novembre 1916 sur la remise des déserteurs et insoumis a été conclu et suivi d'une déclaration relative à la compétence militaire (*J. off.* du 14 décembre) calquée sur la déclaration franco-italienne.

Avec la Russie, un accord du 3 juillet 1916 a été passé à propos de la remise des déserteurs.

Avec l'Angleterre, une déclaration (*J. off.* du 15 décembre 1915) qui a complété une entente sur les remises de déserteurs, donne les mêmes solutions.

### IV

#### Services pénitentiaires de l'État de Victoria en 1916.

Le rapport des services pénitentiaires de Melbourne pour l'année 1916 indique une diminution du nombre des détenus. Cette décroissance se poursuit régulièrement depuis 1891 : actuellement et par rapport à cette année, elle atteint 57 0/0 (moyenne journalière des

détenus). Elle a permis la fermeture de certaines prisons, la réduction d'effectifs dans d'autres, ou leur remise partielle aux autorités militaires. La prospérité de l'État, la demande de main-d'œuvre, les hauts salaires ont réduit la criminalité. On doit aussi compter comme facteurs : les facilités d'éducation, l'apprentissage, les institutions charitables, les tribunaux d'enfants, le système des sentences indéterminées. On recueille le fruit de la loi de 1887 et de la sollicitude portée dès leur jeune âge aux enfants abandonnés et aux jeunes délinquants.

L'école pénitentiaire actuelle est favorable au développement du système de l'épreuve et des sentences indéterminées; et à l'emploi des détenus dans les fermes et à des travaux d'utilité publique, hostile à l'emprisonnement dont la faute est légalement punissable d'une simple amende. Les commissaires des prisons en Angleterre estiment qu'il y aurait moins d'emprisonnements si l'on appliquait plus largement l'article du *Criminal Jurisdiction Act*, accordant un délai aux délinquants pour payer leur amende. A New-York, une campagne est menée en ce sens. Les partisans de ce système y voient l'avantage de permettre aux indigents d'éviter la prison en gagnant leur amende par un travail honnête, et d'être profitable au fisc. Le rapporteur estime qu'il y aurait intérêt à permettre aux tribunaux d'accorder discrétionnairement des délais pour le paiement de fractions successives de l'amende, prononcée comme alternative à la détention.

La conduite des prisonniers a été satisfaisante, leur état sanitaire très bon.

Le gouvernement a sanctionné l'achat d'une ferme à Castlemann, et l'installation d'un camp forestier à French Island. Ces établissements sont en train de montrer leur valeur pour la réforme morale de leurs hôtes, sous le système des sentences indéterminées.

Un état de la population de la prison industrielle de Pentridge y montre la faible proportion des détenus possédant bien un métier. On sait que peu de bons ouvriers vont en prison. On peut en conclure que le meilleur moyen d'écartier quelqu'un de la prison est de lui apprendre un métier. On a fait tous les efforts possibles pour instruire ou perfectionner les détenus dans un métier. Par suite des circonstances, le rendement industriel de la prison est en légère décroissance.

## ARMÉE ET MARINE

### Note sur la compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales en état de guerre.

I. — La compétence des conseils de guerre permanents varie avec la situation du territoire sur lequel ils sont établis : le territoire peut être en état de paix, en état de guerre, ou en état de siège. A ces trois états correspondent des règles de compétence différentes.

Nous allons rechercher quelle est la compétence des conseils de guerre permanents établis sur un territoire déclaré en *état de guerre*. (On sait que le territoire français en entier est actuellement déclaré en état de guerre.)

II. — Une observation préalable s'impose : il est essentiel de ne pas confondre l'expression « en temps de guerre », avec celle de territoire « en état de guerre ». Un territoire peut être déclaré en état de guerre, soit en temps de paix, soit en temps de guerre et dans les deux hypothèses, des conseils de guerre permanents peuvent y être établis.

Dans la deuxième hypothèse les conseils de guerre permanents peuvent fonctionner en même temps que des conseils de guerre aux armées, par exemple quand le territoire déclaré en état de guerre se trouve situé dans la zone d'une armée.

III. — La compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions en état de guerre est déterminée par l'art. 69 C. just. milit. lequel dispose :

« Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre... »

Si l'on se reporte à ces règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées, l'on voit qu'elles distinguent trois situations essentiellement différentes respectivement prévues par les art. 62, 63 et 64 :

1° (Art. 62) Conseils de guerre aux armées sur le territoire français, hors la présence de l'ennemi;

2° (Art. 63) Conseils de guerre aux armées sur le territoire ennemi;